



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.2.2026
COM(2026) 3 final

2026/0038 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur
des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique
(EGF/2025/007 BE/Casa)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹.
2. Le 23 septembre 2025, à la suite de licenciements au sein de l'entreprise Casa², en Belgique, les autorités belges ont introduit la demande EGF/2025/007 BE/Casa en vue d'obtenir une contribution financière du FEM.
3. Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement (UE) 2021/691, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2025/007 BE/Casa
État membre	Belgique
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS 2 ³)	Province d'Anvers (BE21)
Date de dépôt de la demande	23 septembre 2025
Date d'accusé de réception de la demande	23 septembre 2025
Date de disponibilité de la traduction	22 octobre 2025
Date de demande d'informations complémentaires	5 novembre 2025
Date limite pour la communication des informations complémentaires	27 novembre 2025
Date limite pour la réalisation de l'évaluation	17 février 2026
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691
Entreprise principale concernée	Casa International NV
Nombre d'entreprises concernées	2
Secteur(s) d'activité économique (division de la NACE Rév. 2) ⁴	Division 47 (Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles) et division 52 (Entreposage et services auxiliaires

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² Les licenciements ont eu lieu dans les deux sociétés du groupe Casa, Casa International et Casa Logistics.

³ Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

⁴ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

	des transports)
Période de référence (quatre mois):	6 mars 2025 — 6 juillet 2025
Nombre de licenciements pendant la période de référence (a)	416
Nombre total de bénéficiaires éligibles	416
Nombre total de bénéficiaires visés	416
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	2 168 980
Budget pour la mise en œuvre du FEM ⁵ (en EUR)	86 000
Budget total (en EUR)	2 254 980
Contribution du FEM (85 %) (en EUR)	1 916 733

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. La Belgique a présenté la demande EGF/2025/007 BE/Casa dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691 ont été remplis, à savoir le 23 septembre 2025. La Commission a accusé réception de cette demande le même jour. La Commission a disposé de la traduction de la demande le 22 octobre 2025 et a demandé des informations complémentaires à la Belgique le 5 novembre 2025. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les 15 jours ouvrables qui ont suivi la demande. Le délai de 50 jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 17 février 2026.

Admissibilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 416 travailleurs licenciés dont l'activité au sein de Casa a cessé. L'entreprise exerce ses activités dans les secteurs économiques relevant des divisions 47 (Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles) et 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports) de la NACE Rév. 2. Les licenciements ont eu lieu dans la région de niveau NUTS 2 de la province d'Anvers (BE21).

Entreprises et nombre de licenciements pendant la période de référence	
Casa International NV (commerce de détail)	257
Casa Logistics NV (entreposage)	159
Nombre total d'entreprises: 2	Nombre total de licenciements: 416
Nombre total de travailleurs indépendants en cessation d'activité:	0

⁵ Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

Entreprises et nombre de licenciements pendant la période de référence	
Nombre total de salariés et de travailleurs indépendants admissibles:	416

Critères d'intervention

6. La Belgique a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez des fournisseurs ou producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants.
7. La période de référence de quatre mois pour la demande s'étend du 6 mars au 6 juillet 2025.
8. La cessation d'activité au cours de la période de référence est intervenue comme suit:
 - 257 travailleurs ont été licenciés au sein de Casa International;
 - 159 travailleurs ont été licenciés au sein de Casa Logistics.

Calcul des licenciements et de la cessation d'activité

9. Conformément à l'article 6, premier alinéa, point a), en liaison avec l'article 5, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2021/691, la cessation des activités des travailleurs licenciés au cours de la période de référence a été calculée à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration.

Bénéficiaires éligibles

10. Le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 416.

Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité

11. Casa se compose de deux sociétés: Casa International, qui compte 65 points de vente dans toute la Belgique, et Casa Logistics, qui est responsable du stockage et de la distribution dans ces points de vente.
12. Les licenciements sont le résultat des difficultés financières auxquelles Casa est confrontée depuis plusieurs années, en partie dues au rôle largement accru du commerce électronique. La concurrence internationale s'est également intensifiée, ce qui s'est traduit par une demande de protection des créanciers en 2020. Casa a été vendue à Globitas en 2021, puis revendue à l'entreprise suédoise AAS Retail en 2024.
13. Casa a ensuite rencontré de nouvelles difficultés financières en raison de graves problèmes de liquidités, qui ont entraîné des ventes de liquidation dans les magasins au cours de l'été 2024 et la perte de divers emplois au sein du département du marketing du siège d'Olen. À la fin du mois d'octobre 2024, Casa a de nouveau demandé au tribunal de commerce une protection de six mois des créanciers, en vue d'une éventuelle reprise.
14. Aucun acquéreur potentiel sérieux ne s'étant présenté pour racheter l'entreprise, Casa International et Casa Logistics ont été déclarées en faillite par le tribunal de commerce d'Anvers le 6 mars 2025, ce qui a entraîné la perte de 416 emplois.

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi à l'échelle locale, régionale ou nationale

15. En 2024, plus de 11 000 entreprises ont fait faillite en Belgique, ce qui représente une augmentation de 8 % par rapport à 2023 et le nombre le plus élevé depuis 2013⁶. Rien qu'en Flandre, plus de 6 000 entreprises ont été déclarées en faillite. Le nombre d'emplois perdus en raison de faillites en 2024 a été estimé à un total de 29 245, dont 60 % en Flandre. Au cours du premier semestre de l'année 2025, plus de 15 000 emplois ont de nouveau été perdus en raison de faillites en Belgique, dont 51 % en Flandre⁷.
16. Les 63 magasins Casa sont répartis à travers la Flandre et à Bruxelles, mais le siège et le centre de distribution sont situés tous deux à Olen (province d'Anvers). Environ la moitié des salariés concernés se trouve à différents endroits en Belgique, tandis que l'autre moitié travaille au centre de distribution et au siège social. En raison de cette concentration, l'emploi dans la région d'Olen a été particulièrement touché.
17. Dans la région de Neteland, dont Olen fait partie, le nombre de postes vacants signalés aux services publics de l'emploi a diminué de 11 % entre juin 2024 et mai 2025 par rapport aux 12 mois précédents, et le nombre de demandeurs d'emploi a augmenté de 7 % en août 2025 par rapport à avril 2024.
18. Les travailleurs qui ont perdu leur emploi sont principalement des vendeurs et des magasiniers. Bien que le nombre d'emplois directs vacants dans le secteur du commerce de détail (y compris le commerce de gros) ait diminué en Flandre ces dernières années⁸, il subsiste une pénurie de main-d'œuvre dans ce secteur⁹. Par conséquent, la plupart des vendeurs ont de bonnes chances de trouver un emploi.
19. Trouver un nouvel emploi sera plus difficile pour les nombreux magasiniers concernés du centre de distribution. De nombreux demandeurs d'emploi sont à la recherche de ce type de travail. En outre, bien qu'il existe une demande de magasiniers, de nombreux demandeurs d'emploi ne disposent pas des compétences ni des qualifications adéquates (par exemple, pour conduire des chariots élévateurs ou des chariots élévateurs à mât rétractable) et devront se perfectionner, partir travailler dans une autre région ou changer de profession.

Mise en œuvre du cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations

20. La Belgique a décrit la manière dont les recommandations formulées dans le cadre de qualité de l'Union européenne (UE) pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en considération. La législation nationale en matière de travail¹⁰ applicable à la gestion active des restructurations impose aux entreprises faisant l'objet d'une restructuration de créer une cellule pour l'emploi chargée de fournir des services de reclassement externe aux travailleurs licenciés dans le contexte de licenciements collectifs. Toutefois, en cas de faillite, cette obligation

⁶ Source: [Statbel \(faillites en 2024\)](#).

⁷ Source: Statbel ([faillites et pertes d'emplois en Belgique par mois](#)).

⁸ De juin 2023 à mai 2024, le nombre de postes vacants a diminué de 11,4 % par rapport aux 12 mois précédents (source: VDAB).

⁹ Entre juin 2024 et mai 2025, plus de 7 400 postes vacants ont été notifiés directement au VDAB dans toute la Flandre.

¹⁰ Arrêté royal du 10 novembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2006.

légale ne s'applique pas. En revanche, il existe en Flandre un filet de sécurité¹¹, qui prévoit le financement public du parcours de reclassement externe décrit ci-dessous au paragraphe 26, en remplacement des services de conseil et de reclassement externe dont ne bénéficient pas ces travailleurs licenciés.

21. En ce qui concerne les activités entreprises pour aider les travailleurs licenciés, la Belgique a indiqué que plusieurs séances d'information avaient été organisées peu après la faillite, entre le 28 mars et le 4 avril 2025. La mise à disposition des services de reclassement externe a commencé début avril et un salon de l'emploi a été organisé le 17 juin 2025 à Westerlo.

Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'UE

22. La Belgique a confirmé que les mesures décrites ci-dessous bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'UE.
23. L'ensemble coordonné de services personnalisés complète les actions financées par d'autres fonds nationaux ou de l'UE.

Procédures suivies pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

24. La Belgique a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés avait été établi en concertation avec des experts et avec les partenaires sociaux, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/691. Le train de mesures final a été présenté aux syndicats FGTB¹² et CSC¹³ le 2 juillet 2025.

Bénéficiaires visés et mesures proposées

Bénéficiaires visés

25. Les 416 travailleurs licenciés devraient tous participer aux mesures. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) 2021/691, la ventilation par genre, groupe d'âge et niveau d'éducation qui a été fournie pour ces travailleurs est la suivante:

Catégorie		Nombre de bénéficiaires escomptés	
Sexe:	Hommes:	135	(32,5 %)
	Femmes:	281	(67,5 %)
	Non binaire	0	(0,0 %)
Groupe d'âge:	Moins de 30 ans:	61	(14,7 %)
	30-54 ans:	234	(56,3 %)
	Plus de 54 ans:	121	(29,1 %)

¹¹ Arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2011 portant exécution de l'article 5, § 1er, 2°, e), du décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public «Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding» (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle).

¹² Fédération générale du travail de Belgique.

¹³ Confédération des syndicats chrétiens.

Niveau d'éducation	Premier cycle du secondaire ou inférieur ¹⁴	95	(22,8 %)
	Deuxième cycle du secondaire ¹⁵ ou post-secondaire non supérieur ¹⁶	245	(58,9 %)
	Enseignement supérieur ¹⁷	76	(18,3 %)

Mesures proposées

26. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point h), du règlement (UE) 2021/691, l'ensemble coordonné personnalisé à fournir aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes:

- groupe de travail: un groupe de travail composé d'experts ayant une expérience dans la fourniture d'orientations sur les procédures de licenciement collectif et une connaissance approfondie du marché du travail local organisera et gèrera les séances d'information, et définira des parcours personnalisés avec les travailleurs en vue de leur réinsertion sur le marché du travail, moyennant une réadaptation, si nécessaire;
- reclassement externe: les services de reclassement externe comprennent des activités collectives et individuelles, telles qu'un entretien initial et des conseils individuels, la certification des compétences acquises, des conseils sur l'utilisation de la plateforme numérique «Mijn Loopbaan» («Ma carrière») du VDAB (le service public de l'emploi en Flandre) pour la recherche d'un emploi, ainsi que des conseils avant, pendant et après le salon de l'emploi. Un soutien est également fourni dans le cadre de sessions «Job-up», au cours desquelles les travailleurs peuvent obtenir de l'aide pour toute question relative à leur candidature à un poste;
- médiation active: les médiateurs du VDAB évaluent le potentiel des demandeurs d'emploi, les guident, tentent de les mettre en relation avec des employeurs appropriés et les orientent vers des mesures de renforcement des compétences, si nécessaire. Un soutien est également apporté aux travailleurs pour préparer leurs futures candidatures, rédiger des curriculum vitae attrayants et acquérir les compétences nécessaires pour se présenter en toute confiance à un entretien d'embauche;
- orientation: le VDAB peut orienter un demandeur d'emploi vers une organisation partenaire lorsque cela est jugé utile en fonction de ses besoins, de son profil et de l'étape de la vie professionnelle à laquelle il se trouve. Chaque organisation propose un programme personnalisé, qui comprend des conseils, la recherche de possibilités d'emploi, l'évaluation et le renforcement des compétences numériques, une aide à l'utilisation d'outils numériques pour la

¹⁴ CITE 0-2

¹⁵ CITE 3

¹⁶ CITE 4

¹⁷ CITE 5-8

recherche d'emploi et un soutien mental. Ces services sont fournis au moyen d'un système de bons afin de garantir la liberté de choix des travailleurs;

- formation et reconversion: les travailleurs ont accès à un large éventail de formations, dispensées par le VDAB ou par des prestataires de formation externes. Ils peuvent choisir soit de développer davantage leurs compétences dans leur propre domaine, soit de se reconvertir complètement dans des professions touchées par des pénuries de main-d'œuvre. Avant le programme de formation, un médiateur du VDAB procède à un examen individuel afin d'adapter le parcours d'apprentissage à la motivation, aux compétences et aux possibilités de développement personnel de chaque participant. Le niveau de formation aux compétences numériques est adapté à l'objectif d'emploi du demandeur d'emploi. Un accent particulier est mis sur le renforcement des compétences techniques et numériques des participants au moyen de méthodes d'apprentissage hybrides, combinant apprentissage en présentiel, apprentissage numérique et apprentissage fondé sur l'expérience. Les participants ayant réussi les cours recevront un certificat ou un diplôme officiel;
 - formation sur le lieu de travail: les travailleurs reçoivent une formation individuelle sur le lieu de travail dans l'entreprise qui doit les recruter à l'issue de la formation. Le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée au moins égale à celle de la formation;
 - salon de l'emploi: cet événement de recrutement réunit des demandeurs d'emploi et des employeurs. Les participants bénéficient au préalable d'un accompagnement pour préparer leur rencontre avec des employeurs potentiels. Une telle manifestation permet également d'apprendre à connaître les entreprises, d'acquérir la confiance nécessaire pour participer à des discussions et d'encourager la participation à des formations sur la base des informations fournies par les employeurs.
27. La formation aux TIC et le soutien additionnel prévus dans le cadre des mesures d'orientation et de reclassement externe permettront de diffuser les compétences requises à l'ère numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691.
28. Les actions proposées, décrites ici, constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2021/691. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
29. La Belgique a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

Budget prévisionnel

Le coût total estimé s'élève à 2 254 980 EUR; il correspond aux dépenses pour les services personnalisés à hauteur de 2 168 980 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que les activités de contrôle et de rapport, pour un montant de 86 000 EUR.

30. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 1 916 733 EUR (soit 85 % du coût total).

31. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point m), du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a précisé que le préfinancement et le cofinancement nationaux seraient assurés par le VDAB.

Mesures	Estimation du nombre de participants	Coût estimé par participant (en EUR) ¹⁸	Estimation du coût total (en EUR) ¹⁹
Services personnalisés [mesures au titre de l’article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/691]			
Groupe de travail	416	956	397 500
Reclassement externe	222	2 290	508 300
Médiation active (Actieve bemiddeling)	168	1 813	304 500
Orientation (Begeleiding door partners)	50	4 500	225 000
Formation et reconversion (Opleiding eigen beheer, opleiding SIF, opleiding bij partners)	89	8 118	722 500
Formation sur le lieu de travail (Opleidingen in onderneming — IBO)	8	960	7 680
Salon de l’emploi (Jobbeurs)	96	36	3 500
Sous-total a): Pourcentage de l’ensemble coordonné de services personnalisés:	—		2 168 980 (96,19 %)
Activités relevant de l’article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691			
1. Activités préparatoires	—		2 500
2. Gestion	—		35 000
3. Information et publicité	—		3 500
4. Contrôle et rapport	—		45 000
Sous-total b):	—		86 000

¹⁸ Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Cela n'a néanmoins aucune incidence sur le coût total de chaque mesure, qui reste identique à celui indiqué dans la demande introduite par la Belgique.

¹⁹ Les totaux ne correspondent pas à la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

Pourcentage du coût total:		(3,81 %)
Coût total (a + b):	—	2 254 980
Contribution du FEM (85 % du coût total)	—	1 916 733

Période d'éligibilité des dépenses

32. La Belgique a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 14 mars 2025. Les dépenses relatives aux mesures seront donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 14 mars 2025 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.
33. La Belgique a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 6 mars 2025. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir du 6 mars 2025 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

Systèmes de gestion et de contrôle

34. La demande contient une description du système de gestion et de contrôle requis au titre de l'article 23 du règlement (UE) 2021/691, qui précise les responsabilités des organismes concernés. La Belgique a indiqué à la Commission que la contribution financière serait gérée par le VDAB. Les paiements seront effectués par le service financier du VDAB. L'autorité d'audit du FEM est le département des finances et du budget — unité d'audit de l'autorité d'audit flamande pour les Fonds structurels européens.

Engagements de l'État membre concerné

35. La Belgique a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation;
 - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
 - tout double financement sera évité;
 - la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et aux règles de fond de l'UE en matière d'aides d'État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

36. La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027²⁰, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024²¹.

²⁰ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

²¹ JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>.

37. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/691, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 1 916 733 EUR, soit 85 % du coût total des mesures proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.
38. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/691 et comme indiqué au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur les nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres²².

Actes liés

39. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire concernée d'un montant de 1 916 733 EUR.
40. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision relative à une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509²³. Cette décision de financement entre en vigueur à la date à laquelle la Commission est informée de l'approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 15, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691.

²² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

²³ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique
(EGF/2025/007 BE/Casa)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013²⁴, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres²⁵, et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à favoriser la solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l'activité a cessé lors de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver, dès que possible, un emploi décent et durable.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoient l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil²⁶, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil²⁷, et l'article 16 du règlement (UE) 2021/691.
- (3) Le 23 septembre 2025, la Belgique a présenté, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, une demande d'intervention du FEM en ce qui concerne les licenciements survenus chez Casa en Belgique. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande est considérée comme remplissant les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691, sur la base de l'évaluation effectuée par la Commission

²⁴ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

²⁵ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

²⁶ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

²⁷ JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>.

dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FEM²⁸.

- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 1 916 733 EUR en réponse à la demande présentée par la Belgique.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'UE établi pour l'exercice 2026, un montant de 1 916 733 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]**.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

²⁸ COM(2026) 3.

* *Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.*